

STATUTS

Centre éducatif et pédagogique de Courtelary (CEPC)

I. Nom, siège, but

Art. 1 Nom, siège

Il est constitué sous le nom de

Centre éducatif et pédagogique de Courtelary (CEPC)

une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse, avec siège à Courtelary.

L'association est neutre du point de vue confessionnel et politique.

Art. 2 But

L'association a pour but d'administrer le Centre éducatif et pédagogique de Courtelary (ci-après CEPC), ainsi que toutes les activités y relatives.

Le siège de l'association est situé à Courtelary et sa durée est indéterminée.

Note : par simplification, le genre masculin est utilisé comme générique.

II. Sociétariat

Art. 3 Sociétaires

L'association est constituée des membres de l'AOUP (Association des œuvres d'utilité publique du district de Courtelary) selon paragraphe II.Sociétaire, Article 3 Admission, des statuts de l'AOUP.

Art. 4 Droit à l'avoir social

Tout droit des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Art. 5 Cotisations

Les sociétaires peuvent être tenus de payer une cotisation ou d'effectuer des versements supplémentaires sur décision de l'assemblée générale. Celle-ci en fixe le montant.

Art. 6 Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par :

- a) les subventions accordées par les pouvoirs publics, le Canton de Berne et la Confédération par le biais d'un contrat de prestations ;
- b) les revenus sur les prestations ;
- c) les intérêts de son capital et le résultat de l'exploitation ;
- d) les dons, legs et autres libéralités, affectés selon le règlement interne ad hoc.

Art. 7 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

IV. Organisation

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité;
- la direction;
- l'organe de révision, si un tel organe est désigné;
- les réviseurs internes, s'ils sont désignés.

Art. 9 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année.

Le comité ou le tiers des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande. Si les sociétaires demandent la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, ils doivent indiquer les décisions à prendre.

Les convocations doivent être envoyées par courrier écrit ou par courrier électronique quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par courrier écrit ou par courrier électronique au plus tard à la fin du mois de décembre.

Art. 10 Présidence, scrutateurs, tenue du procès-verbal

L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité que celui-ci désigne. Si aucun membre du comité n'est présent, la désignation du président incombe à l'assemblée générale.

Le président désigne les scrutateurs et le teneur du procès-verbal.

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit relever les points suivants :

1. Les sociétaires participants à l'assemblée générale ;
2. Les décisions et les résultats des votes ;
3. Les déclarations des sociétaires faites à destination du procès-verbal.

Le procès-verbal est ratifié par le comité.

Art. 11 Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Si tous les sociétaires assistent, les décisions peuvent être prises par l'assemblée sans tenir compte des formalités (assemblée universelle).

Art. 12 Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables, à l'exception de l'assemblée universelle dont il est question ci-dessus.

Art. 13 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix à l'assemblée générale.

Les sociétaires (associations membres de l'AOUP) exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre de leurs comités respectifs désigné à cet effet. Le membre d'un comité ne peut pas représenter plus d'une institution lors d'une même assemblée générale.

Art. 14 Décisions

Les décisions et nominations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées, pour autant que les statuts ne prévoient pas autre chose. En cas d'égalité le président a voix prépondérante, sauf en cas de nominations.

Si un deuxième tour de scrutin est requis en cas de nominations, la majorité relative en décide et, en cas d'égalité, le sort.

La dissolution, la fusion, la modification des statuts ainsi que l'achat ou la vente d'immeubles ne peuvent être décidés que par une majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.

Les nominations et les votes se déroulent au scrutin ouvert pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Le sociétaire concerné par une décision n'a pas le droit de vote dans les affaires juridiques ou un litige juridique le concernant.

Art. 15 Compétences

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont les suivantes :

- approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget annuel, ainsi que la décharge au comité et à l'organe de révision respectivement aux vérificateurs internes;
- nomination des membres du comité et du président du comité;
- nomination de l'organe de révision (dans la mesure où un organe de révision ordinaire ou restreint est requis);
- nomination des réviseurs internes (dans la mesure où aucun organe de révision ordinaire ou restreint n'est requis);
- révocation des membres du comité, de l'organe de révision et des réviseurs internes;
- modification des statuts;
- dissolution de l'association ;
- ainsi que toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 16 Comité

Le comité se compose du président, du vice-président et de trois membres assesseurs au minimum.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.

Le directeur participe aux séances du comité avec voix consultative et rédige le procès-verbal des délibérations.

Art. 17 Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période d'une année ; ils sont rééligibles.

Art. 18 Convocation

Le comité est convoqué par le président, en cas d'empêchement par le vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Deux membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les trois mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées en règle générale dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 19 Décisions

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente (en présentiel ou par visioconférence). Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents.

Le président vote également. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante ; sauf en cas d'élections, en ce cas le président organise un tirage au sort.

Les décisions sur une proposition peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par courrier écrit ou par courrier électronique à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions écrites doivent également être enregistrées dans le procès-verbal de la séance suivante du comité.

Art. 20 Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale et sous réserve des compétences déléguées à la direction ;
- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- représentation de l'association à l'égard des tiers ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- nomination de la direction et / ou des membres de la direction
- tenue des livres comptables de l'association conformément aux dispositions du droit des obligations sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes ;
- élaboration du règlement d'organisation ;
- nomination de commissions spéciales et fixation de leurs attributions ;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes ;
- conclusion de transactions.

Le comité décide du mode de représentation (droits de signature).

Le comité est habilité à déléguer certaines de ses compétences.

Art. 21 Direction

La direction est responsable de la gestion de l'association sous réserve des tâches et compétences attribuées au comité.

Les tâches suivantes incombent notamment à la direction :

- Direction opérative générale de l'association ;
- Gestion des finances ;
- Conduite des collaborateurs ;
- Exécution des décisions du comité et de l'assemblée générale ;
- Surveillance administrative des projets en cours et rapport au comité ;
- Propositions en matière d'affaires incombant au comité ;
- Exécution de toutes les mesures nécessaires et urgentes afin d'éviter des dangers et des dommages ainsi que les communications opportunes y afférentes au président de l'association.

Le cahier des charges règle les détails.

Art. 22 Organe de révision

S'il y a lieu, conformément à l'art. 69b CCS, de procéder à une révision ordinaire ou restreinte, l'assemblée générale nomme chaque fois pour un exercice comptable un organe de révision.

L'organe de révision doit satisfaire aux exigences des art. 727b et 727c CO alors que les art. 728 ss CO sont applicables aux exigences en matière d'indépendance et de tâches de l'organe de révision.

Art. 23 Réviseurs internes

Si l'association n'est pas tenue à la révision ordinaire ou restreinte conformément à l'art. 69b CCS, l'assemblée générale nomme trois réviseurs internes. La durée de fonction des vérificateurs des comptes est de deux ans. Ils sont rééligibles.

Deux vérificateurs des comptes au moins examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel écrit du résultat de leur examen à l'intention de l'assemblée générale et lui présente la proposition d'acceptation ou de rejet des comptes annuels.

V. Dispositions finales

Art. 24 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 25 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'art. 14 al. 3. Si la dissolution de celle-ci est effectuée par liquidation de la fortune sociale, le comité procède à la liquidation et établit un rapport et le décompte final à l'intention de l'assemblée générale.

La fortune encore existante est affectée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire.

Une fusion est possible avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire. La restitution de l'avoir de l'association à ses membres est exclue.

Art. 26 Inscription au registre du commerce

L'association est inscrite au registre du commerce.

Art. 27 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale de ce jour.

Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent toute version précédente.

Lieu et date : Courtelary, le 10 décembre 2025

La présidente :



La secrétaire :